

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 mai 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après
déclaration d'urgence, relatif au travail clandestin,*

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Albert Chavanac, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Marcel Gargar, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2230, 2296 et in-8° 582.

Sénat : 214 (1971-1972).

SOMMAIRE

	Pages.
Présentation du projet de loi.....	3
A. — Les données générales du problème.....	4
B. — L'économie du projet de loi.....	8
Tableau comparatif et examen des articles.....	13
Amendements présentés par la commission.....	33
Texte du projet de loi.....	35
Annexes	40

PRESENTATION DU PROJET DE LOI

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a été élaboré par le Gouvernement afin de répondre à une demande formulée depuis plus de dix ans par le secteur des métiers. Il vise à combattre le travail clandestin, qui représente une concurrence déloyale pour les artisans régulièrement établis.

Les professions touchées ont, en effet, un grand besoin d'une protection plus efficace contre de telles pratiques. Le secteur considéré englobe 240 métiers, qui emploient 10 % de la population active française, dont 767.000 chefs d'entreprise, et font vivre 10 % de la population active. Cette importance économique de l'artisanat, résultat de son utilité pour la satisfaction des besoins des consommateurs, comme ses autres difficultés présentes, illustrées par nos actuels débats, justifient amplement que soient mieux combattues les formes clandestines du travail.

Un autre motif s'ajoute à cette nécessité de protéger ce secteur important de la vie nationale : il n'est ni juste ni normal que des individus se soustraient délibérément aux diverses obligations imposées à tous les individus à titre de participation aux charges de la nation.

Nous examinerons successivement, dans cette introduction :

— les données générales du problème posé par le travail clandestin artisanal ;

— l'économie du projet de loi.

*

* *

A. — Les données générales du problème.

Pratiqué depuis très longtemps, le travail clandestin est tellement entré dans les mœurs qu'il n'a pas fait jusqu'à présent l'objet d'une réglementation très stricte, en raison de la faveur qu'il rencontre aussi bien auprès du donneur d'ouvrage que de la personne qui propose ses services. Ce n'est que récemment, avec l'aggravation des difficultés financières que connaît l'artisanat, et la concurrence déloyale que représente cette forme clandestine d'activité (qui revêt dans certains cas un caractère professionnel et organisé) que s'est fait sentir le besoin d'une définition plus précise du travail clandestin et d'une législation capable de le décourager.

La législation actuellement en vigueur a pour but essentiel de lutter contre le chômage et ne constitue pas un ensemble suffisamment coordonné pour être efficace.

Citons, en premier lieu :

— *La loi du 11 octobre 1940* et le décret d'application du 22 janvier 1941, interdisant les cumuls d'emplois dans certaines professions (artisans, industriels non inscrits aux registres des métiers ou du commerce) et aux salariés de ces professions en dehors de la durée maximum du travail (quarante heures). Un pouvoir d'intervention est confié aux inspecteurs du travail.

— *La circulaire du 7 avril 1950* portant à soixante heures la durée maximum du travail. Cette circulaire incite en outre les inspecteurs du travail à user de leur pouvoir avec modération.

Ensuite, il convient de signaler :

— *Les décrets des 8 août 1935 et 29 octobre 1936* interdisant le cumul entre fonctions publiques et emplois privés et prévoyant des sanctions administratives et disciplinaires.

— *La loi du 20 juin 1936*, suivie des *décrets du 1^{er} août 1936 et 26 septembre, 1936*, interdisant le travail rémunéré en période de congé.

— *Le décret de 1962* obligeant les entreprises de moins de cinq salariés à s'inscrire au répertoire des métiers, et confiant aux chambres de métiers un pouvoir accru.

— *La loi n° 66-401 du 18 juin 1966* ramenant la durée moyenne de travail à cinquante-quatre heures, mais prévoyant des dérogations.

Enfin, la législation applicable en matière d'accidents du travail peut exercer un pouvoir de dissuasion à l'encontre de l'employeur qui n'acquiesce pas régulièrement ses cotisations sociales.

L'application de ces textes néglige l'aspect fiscal et social du phénomène, car les administrations fiscales et les U. R. S. S. A. F. ont des difficultés à apporter la preuve de la rémunération.

Des propositions de loi ont été déposées régulièrement sur le bureau des Assemblées en vue de porter remède à cette situation. L'une d'entre elles, datée d'avril 1968, envisageait notamment de confier le contrôle des activités irrégulières aux organismes lésés par cette pratique (administrations fiscales, organismes de sécurité sociale, fédérations artisanales).

Jusqu'ici, on ne dispose pas d'une définition satisfaisante du travail clandestin. Tel qu'il est entendu par la loi du 11 octobre 1940, relative aux cumuls d'emplois, et par la circulaire du 7 avril 1950, ce travail peut recouvrir des réalités fort différentes, qu'il s'agisse :

— soit d'un professionnel, employant ou non du personnel salarié, qui néglige de se faire immatriculer au registre du commerce ou des métiers et qui se soustrait ainsi aux charges sociales et fiscales afférentes à son activité ;

— soit d'un salarié qui, sans être inscrit au registre des métiers et en dehors des heures de travail consacrées à ses occupations principales exerce au profit de particuliers, sans la déclarer, une activité accessoire de travailleur indépendant ;

— soit de l'activité professionnelle clandestine d'un chef d'entreprise régulièrement installé, si celui-ci se dispense d'acquiescer les charges sociales ou fiscales correspondant à une partie de son activité.

On le voit donc, le travail clandestin se caractérise dans tous les cas par un détournement de recettes au détriment de l'Etat, des organismes de sécurité sociale et des caisses de retraite.

Il est évident qu'aucune donnée statistique ne peut renseigner sur l'ampleur exacte du phénomène, mais si l'on considère qu'il est recensé en France plus de cinq millions de « bricoleurs », on ne sera pas étonné d'apprendre que, selon une estimation des comptables nationaux, le travail clandestin (y compris « les salaires noirs ») représente environ 3 % du montant total des salaires versés, soit une masse de rémunération de l'ordre de 5 à 7 milliards de francs chaque année.

Dans le même temps, les artisans, soumis à de très lourdes charges sociales et fiscales, doivent réduire leurs marges bénéficiaires pour conserver une clientèle qui se laisse volontiers séduire par des travaux sans facture d'un coût moins élevé. Les plaintes émises par les représentants de l'artisanat visent essentiellement, il faut le souligner, des groupes de salariés bien organisés qui parviennent à leur enlever, sans aucune sanction, d'importants marchés.

Tous les secteurs de l'artisanat ne sont d'ailleurs pas éprouvés au même degré par ces activités marginales. Les informations recueillies, tant auprès des milieux intéressés qu'à l'occasion d'une enquête effectuée à l'initiative du Ministère de l'Industrie en 1969, révèlent une forte sensibilité à ce phénomène dans les branches où sont possibles les travaux d'appoint ne nécessitant pas un outillage encombrant et coûteux, mais faisant appel à une qualification professionnelle particulière.

Citons notamment les secteurs de la petite mécanique, de la radio, de la confection, de la maroquinerie, du dessin industriel, de la comptabilité, de la dactylographie, des activités saisonnières (industrie touristique, par exemple), de la coiffure en chambre, bien que cette dernière profession ait su se doter de moyens de défense efficaces grâce à des conventions collectives sévères. Cependant, dans d'autres secteurs, les contrôles sont plus difficiles à mettre en œuvre, dans l'état actuel des choses. Il en va ainsi de la réparation automobile, mais surtout de toutes les activités se rattachant au bâtiment (peinture, menuiserie, maçonnerie, vitrerie, etc.). Les métiers du bâtiment, en effet, occupent une place à part dans l'ensemble des branches où sévit le travail clandestin. C'est là que se manifeste le mécontentement le plus vif de la part des entreprises régulières, victimes d'individus bien équipés, exerçant en groupe leur activité principale dans la clandestinité.

Si un même souci d'échapper aux charges sociales et fiscales se retrouve toujours à l'origine du travail clandestin, d'autres motivations doivent également être prises en considération.

Cette pratique, favorisée par un aménagement très libéral des heures de loisir, constitue pour les salariés publics et privés un supplément de ressources fort appréciable. Elle permet aux retraités de résoudre les problèmes du troisième âge par l'exercice d'une activité partielle.

Du côté de l'offre, la tentation est particulièrement forte d'obtenir l'exécution rapide de menus travaux, pour lesquels un artisan présenterait une facture majorée par les taxes en vigueur.

Quant aux entreprises régulièrement installées, il convient d'observer à leur passif qu'en période conjoncturelle favorable, elles tolèrent que leurs salariés effectuent pour leur propre compte, en dehors de leurs heures régulières, travaux d'entretien et petites réparations, se réservant pour elles-mêmes des tâches plus rentables.

Dans certaines régions, tant rurales qu'urbaines, les services d'un travailleur clandestin sont une providence, lorsque n'existe pas à proximité une entreprise pouvant satisfaire la demande.

Enfin, sur le plan psychologique, un ouvrier peut trouver de l'agrément à effectuer une tâche, différente de celle qui lui est régulièrement dévolue, et pour laquelle il se sent plus d'affinité.

Ce sont là autant de raisons qui expliquent le développement du travail clandestin et la tolérance dont il est l'objet.

Par un avis en date du 8 mars 1950, le Conseil économique et social émettait déjà le vœu « que tous les textes visant le travail clandestin et le cumul d'emplois soient rassemblés, coordonnés et réadaptés à la conjoncture présente ; qu'en attendant ce travail de coordination et de mise au point, les pouvoirs publics soient invités à appliquer pleinement tous les moyens d'action dont ils disposent pour défendre le plein emploi, assurer le recouvrement des recettes de la Sécurité sociale et du fisc et défendre les employeurs qui remplissent intégralement leurs obligations fiscales et sociales ».

On peut voir dans le dépôt de ce projet de loi la première manifestation de la volonté des pouvoirs publics de réprimer, par des moyens d'action adaptés et coordonnés, une pratique qui se développe dans un climat économique et social peu satisfaisant.

B. — L'économie du projet de loi.

Dans le dessein de créer des moyens législatifs plus complets, plus précis et plus efficaces pour lutter contre le travail clandestin, le projet de loi prévoit des dispositions nouvelles sur trois points :

- quand y a-t-il travail clandestin ?
- comment établir l'existence des infractions ?
- comment sanctionner les infractions constatées ?

Ce sont les réponses proposées à ces trois questions que nous voudrions analyser maintenant.

1. La définition du travail clandestin.

Conçu comme un texte répressif, mais aussi comme un texte dissuasif, le projet de loi définit le travail clandestin à partir de trois éléments :

- une interdiction ;
- une définition ;
- une présomption.

a) L'interdiction (art. premier A).

La loi interdit aussi bien le travail clandestin que le recours aux services d'un travailleur clandestin, à condition, dans le second cas, que ce recours ait été fait *sciemment*.

b) La définition (art. premier).

Le travail clandestin, au sens de la présente loi, consiste à exercer, à titre lucratif, une activité artisanale sans s'être conformé aux obligations afférentes (inscription au registre des métiers et, le cas échéant, au registre du commerce ; exécution des charges fiscales et sociales).

Toutefois, l'exercice à titre occasionnel ou accessoire d'une telle activité est exclu de cette définition.

L'Assemblée Nationale a ajouté aux activités artisanales les actes de commerce. Cette adjonction appelle des réserves, en raison notamment de sa portée considérable, dont il est difficile d'apprécier les incidences sans une étude approfondie.

c) La présomption (art. 2).

Pour que ce type de travail soit répréhensible, il doit avoir été effectué à *titre lucratif*. La preuve de ce caractère lucratif résultera suffisamment de l'existence d'un des trois éléments suivants :

- recours à la publicité ;
- fréquence ou importance de l'activité ;
- caractère professionnel du matériel ou de l'outillage.

L'institution de cette présomption de rémunération constitue évidemment une des innovations capitales du texte. En effet, du fait de leur caractère clandestin, il est presque toujours impossible de prouver qu'il y a eu rémunération des travaux.

Cette présomption ne pourra être détruite que si on peut apporter la preuve contraire.

2. *La constatation du travail clandestin.*

S'il est souvent impossible de faire la preuve de la rémunération, il ne l'est pas moins de prouver l'existence du travail clandestin lui-même.

Le Gouvernement proposait de confier à plusieurs catégories d'agents de l'État la mission de constater les infractions (art. 4) et de leur accorder un droit de visite spécifique et étendu qui, s'agissant des locaux habités et de leurs dépendances, pouvait être exercé sur ordonnance du juge d'instance (art. 6).

L'Assemblée Nationale a réduit la liste de ces agents aux seuls officiers et agents de police judiciaire et a supprimé le droit de visite prévu.

La constatation du travail clandestin met en conflit deux principes :

— celui de la nécessité de moyens efficaces de recherche et de constat ;

— celui de la sauvegarde des libertés individuelles et, notamment, de l'inviolabilité du domicile.

En effet, par sa nature même, le travail clandestin s'effectue très fréquemment dans des locaux habités ou dans leurs dépendances.

Pour le rechercher et le constater, il faudrait donc, à la limite, pouvoir procéder à de très nombreuses visites domiciliaires, avec tous les risques d'excès que cela comporte.

Il semble donc que, dans de tels cas, le remède puisse être pire que le mal.

Cependant, et tout en tenant compte du principe libéral, il ne saurait être question, si on veut conserver de l'efficacité au projet de loi, de n'accorder qu'aux seuls officiers et agents de police judiciaire le pouvoir de constater les infractions en matière de travail clandestin.

S'agissant de faits à caractère économique et social, il paraît non seulement justifié mais aussi plus efficace de donner à d'autres agents de l'Etat ce pouvoir de constater. Or il existe des agents qui offrent, en plus des garanties morales requises, l'avantage d'être particulièrement compétents dans les secteurs où sévit le travail clandestin.

C'est pourquoi, afin de concilier liberté et efficacité, il semble nécessaire de modifier le système retenu par l'Assemblée Nationale sur deux points :

— rétablir la liste des agents prévus par le Gouvernement pour effectuer la constatation des infractions, c'est-à-dire ajouter à ceux de la police judiciaire ceux des impôts, des douanes et les inspecteurs compétents en matière sociale ;

— préciser que ces agents ne pourront effectuer ces constatations que dans le cadre strict des pouvoirs d'investigation que leur confèrent les textes particuliers qui leur sont applicables.

Enfin, il est normal que l'ensemble de ces agents puissent obtenir des administrations fiscales et des organismes sociaux tous les renseignements leur permettant d'établir l'existence d'un travail clandestin (art. 5).

3. *La sanction du travail clandestin.*

Troisième et dernier élément du système institué par le projet de loi, les sanctions spécifiques sont doublement nécessaires. Elles servent, en effet, autant à la dissuasion qu'à la répression proprement dite.

Ces sanctions concernent le travailleur clandestin et celui qui recourt à ses services, le donneur d'ouvrage.

a) Les sanctions encourues par le travailleur clandestin (art. 3).

Ces sanctions sont de trois ordres :

- amende et emprisonnement (contravention de 5^e classe pour la première infraction, délit pour la récidive) ;
- publication et affichage du jugement ;
- confiscation de ce qui a été utilisé ou stocké à l'occasion de l'infraction.

b) Les sanctions encourues par le donneur d'ouvrage (art. 5 et 7).

Ces sanctions sont de deux ordres :

- responsabilité solidaire avec le travailleur clandestin pour le paiement des impôts, taxes et cotisations sociales, à raison des travaux ou services effectués ;
- en cas de récidive de la part du donneur d'ouvrage, confiscation des objets fabriqués ou réparés.

*
* * *

Il convient donc d'apprécier ce projet de loi à un double point de vue.

D'abord, au point de vue général, le développement récent du travail clandestin appelle des mesures restrictives. Ces mesures sont d'autant plus indispensables que la situation d'ensemble de l'artisanat pose suffisamment d'autres problèmes.

Ensuite, au point de vue de la portée réelle du texte, il apparaît que le principal risque est que ses dispositions pourraient ne pas être appliquées autant qu'il le faudrait, principalement parce que le système mis en place ne serait pas assez efficace.

Votre commission tient d'ailleurs à souligner l'urgence des mesures à prendre en ce qui concerne notamment la fiscalité et la gestion des entreprises artisanales. Il convient, entre autres choses, d'instituer une séparation légale entre le revenu familial et le budget propre à l'entreprise. Il faut également simplifier les méthodes de gestion et, pour ce faire, il serait opportun de réduire à deux le nombre des taux de T. V. A. applicables à l'artisanat.

Si de telles mesures ne sont pas prises rapidement, à l'occasion de la loi d'orientation annoncée par le Gouvernement, les difficultés de l'artisanat persisteront, malgré le vote du présent projet de loi.

C'est donc avec le souci de combattre une des causes — mais une seulement ! — des difficultés actuelles de l'artisanat français par des moyens suffisants, sans créer d'innovation juridique dangereuse, qu'il convient d'examiner les dispositions qui nous sont soumises.

TABLEAU COMPARATIF ET EXAMEN DES ARTICLES

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
PROJET DE LOI relatif à l'exercice clandestin d'activités artisanales.	PROJET DE LOI relatif au travail clandestin.	PROJET DE LOI relatif au travail clandestin.
	Article premier A (nouveau).	Article premier A.
	<i>Le travail clandestin est interdit. Il est également interdit d'avoir recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin.</i>	Conforme.
		<i>Ces interdictions s'appliquent aux activités définies par les articles pre- mier et 2 de la présente loi. Toutefois, sont exclus des inter- dictions ci-dessus les travaux d'ur- gence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des acci- dents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.</i>

Observations de la commission. — Cet article nouveau a été introduit par l'Assemblée Nationale, sur amendement de MM. Bertrand Denis et Brocard, afin de faire figurer, en tête même de la loi, le principe fondamental de l'interdiction de se livrer au travail clandestin ou d'avoir recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin.

Dans le texte présenté par le Gouvernement, cette interdiction figurait à l'article 3, qui détermine les peines applicables en cas d'infraction à cet interdiction.

Outre cette différence de présentation dans le dispositif de la loi, deux autres modifications sont à noter par rapport au texte qui figurait antérieurement à l'article 3 :

— l'expression *travail clandestin* a été substituée par l'Assemblée Nationale à celle d'*exercice clandestin d'activités artisanales*, ce qui a entraîné la modification correspondante de l'*intitulé* du projet de loi ;

— les mots : *à titre professionnel et habituel*, applicables aux conditions d'exercice de ces activités, ont été supprimés.

S'agissant d'un texte dont chacun doit souhaiter qu'il ait davantage un effet dissuasif que répressif, il est tout à fait satisfaisant que, dès son abord, il proclame avec netteté les interdictions qu'il institue, au lieu de les énoncer à l'intérieur du dispositif, dans un article définissant les sanctions encourues en cas d'infraction.

Votre commission accepte également la substitution de l'expression « travail clandestin » à celle de « l'exercice clandestin d'activités artisanales ».

De même, la suppression des mots : « à titre professionnel et habituel » est bonne. En effet, la nouvelle rédaction, adoptée par l'Assemblée Nationale à l'article premier, définit désormais le travail clandestin comme l'exercice, *sauf à titre occasionnel ou accessoire*, de certaines activités.

Dans ces conditions, le maintien des mots « à titre professionnel et habituel », en ajoutant un autre critère de définition du travail clandestin, risquerait de rendre incertaine l'application de la loi et d'augmenter les échappatoires juridiques pour ceux qui commettraient les infractions prévues.

La commission a examiné la portée du mot « sciemment » pour l'interdiction du recours aux services d'un travailleur clandestin. Certes, il paraît souhaitable d'éviter de sanctionner une personne qui aurait utilisé les services d'un travailleur sans savoir qu'il était clandestin au sens de la présente loi, ce qui, en pratique, peut effectivement se produire. Mais ne court-on pas le risque de voir le mot « sciemment » servir lui aussi d'échappatoire ? Ayant apprécié l'importance respective de ces deux arguments contradictoires, votre commission considère que, dans une société libérale comme la nôtre, il importe avant tout de ne pas sanctionner le citoyen qui aurait, par ignorance, commis une infraction. Elle estime donc nécessaire de maintenir le mot « sciemment ».

Dans le même esprit de libéralisme, il semble indispensable de ne pas interdire en des termes généraux et absolus, sans définir ce qui est interdit.

C'est pourquoi votre commission vous propose de compléter l'article premier A, afin de bien préciser que les interdictions créées visent uniquement les activités exercées dans les conditions définies par les articles premier et 2 de la présente loi.

D'autre part, il convient d'insérer, dans l'article premier A, le deuxième alinéa de l'article 3, qui précise que les interdictions ne

s'appliquent pas aux travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage. En effet, cette exclusion doit accompagner le texte qui proclame l'interdiction et ne plus figurer dans l'article 3, qui ne concerne que les sanctions applicables en cas d'infraction.

Sous réserve de ces amendements, votre commission vous propose d'adopter l'article premier A.

Article premier.

Texte présenté par le Gouvernement.

Article premier.

Est réputé clandestin pour l'application de la présente loi l'exercice, à titre lucratif, d'une activité assujettissant à l'immatriculation au répertoire des métiers, et le cas échéant au registre du commerce, et consistant en prestations de services ou travaux accomplis par une personne physique ou morale, ou pour le compte d'une telle personne, n'ayant satisfait ni aux formalités de cette immatriculation, ni aux obligations fiscales et sociales inhérentes à ladite activité, et n'ayant pas révélé aux administrations ou organismes concernés son existence.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Est réputé clandestin, *sauf s'il est occasionnel ou accessoire*, l'exercice, à titre lucratif, d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services, assujettissant à l'immatriculation au répertoire des métiers et, le cas échéant, au registre du commerce, *ou consistant en actes de commerce, accomplie par une personne physique ou morale n'ayant pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et ne s'acquittant ni des obligations fiscales, ni des cotisations sociales inhérentes à cette activité.*

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

Est réputé clandestin, sauf s'il est occasionnel, l'exercice...

... au registre du commerce, accomplie par une personne physique ou morale, n'ayant pas requis cette immatriculation et n'ayant pas satisfait aux obligations fiscales et sociales inhérentes à ladite activité.

Observations de la commission. — Cet article donne la définition de ce qu'il faut entendre par travail clandestin.

Le texte présenté par le Gouvernement énumérait les critères suivants :

— exercice à titre lucratif, ce critère étant lui-même défini à l'article 2 du projet de loi ;

— absence d'immatriculation au répertoire des métiers et, le cas échéant, au registre du commerce, alors que cette immatriculation est obligatoire ;

— activités consistant en prestations de services ou travaux ;

- exécution par une personne physique ou morale ou pour le compte d'une telle personne
- non-satisfaction des obligations fiscales et sociales ;
- non-révélation de l'exercice de cette activité aux administrations ou organismes concernés.

L'Assemblée Nationale a sensiblement modifié cet article sur plusieurs points.

Elle a d'abord supprimé les mots : « pour l'application de la présente loi », qui non seulement n'apportaient aucune précision juridiquement valable, mais aussi semblaient impliquer *a contrario* que les activités visées auraient pu ne pas être clandestines au regard d'autres dispositions législatives.

L'Assemblée Nationale a ensuite ajouté un nouveau critère pour la définition du travail clandestin, en excluant l'exercice *occasionnel ou accessoire* d'une activité répondant cependant aux autres critères énumérés par cet article premier. Cette disposition qui résulte d'un amendement présenté par la Commission spéciale et complété par le Gouvernement, lors d'une seconde délibération du projet de loi, vise à reprendre les termes du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître-artisan.

Votre commission est d'accord pour exclure de la définition du travail clandestin l'exercice à *titre occasionnel* d'une des activités visées. En effet, l'objet de la loi est de sanctionner les faits qui portent préjudice aux artisans régulièrement installés. Ce préjudice ne peut résulter suffisamment que d'actes répétés. En outre, l'exclusion des actes occasionnels permet de donner à l'application de la loi la marge de souplesse et de libéralisme indispensable en la matière.

Au contraire, votre commission vous propose de supprimer l'adjonction des mots : « *ou accessoire* » pour deux raisons. D'abord, parce que l'argument d'harmonisation avec la rédaction du décret du 1^{er} mars 1962 est spécieux. En effet, ce texte précise que « ne donnent pas lieu à immatriculation au répertoire des métiers les activités qui ne sont exercées par *une entreprise qu'occasionnellement ou accessoirement* ». Ceci vise un cas différent de celui du travailleur clandestin au sens du présent projet de loi. Pour repren-

dre un exemple qui nous a été donné, il peut s'agir d'une entreprise de maçonnerie qui, pour assurer la finition rapide d'un chantier, fera effectuer par un de ses ouvriers quelques travaux de serrurerie.

Par contre, dans l'optique du projet de loi, le travailleur clandestin est, bien souvent, celui qui, ayant une activité principale exercée régulièrement, se livre accessoirement à une activité de caractère artisanal. Cette activité, même si elle est exercée constamment pendant toute l'année, demeurera généralement accessoire, tant par le temps qui lui sera consacré que par la part de revenu supplémentaire qu'elle procurera au travailleur clandestin.

L'Assemblée Nationale a également modifié la définition des activités artisanales, en reprenant celle qui en est donnée par le décret de 1962 précité. D'autre part, elle a voulu protéger les commerçants régulièrement établis contre la concurrence déloyale, en étendant la définition du travail clandestin aux actes de commerce.

Compte tenu de la complexité, de la diversité et de la particularité des actes de commerce, il ne semble pas possible de viser ces actes, même lorsqu'ils sont clandestins, dans le présent projet de loi qui concerne l'artisanat. Il est indispensable que la mise au point de la répression du commerce clandestin fasse l'objet d'une étude approfondie pour en mesurer toutes les incidences et préparer un texte législatif spécifique. Rappelons d'ailleurs que l'exercice irrégulier du commerce est déjà réprimé par une ordonnance du 27 décembre 1958 et que le Gouvernement envisage d'insérer des dispositions nouvelles en la matière dans le cadre de la loi d'orientation du commerce.

Votre commission demande au Gouvernement de confirmer ce dernier point devant le Sénat et d'indiquer également à quelle époque ce projet de loi sera soumis au Parlement ; elle vous propose donc de supprimer la mention des actes de commerce.

Considérant que les problèmes relatifs aux salariés non régulièrement déclarés doivent faire l'objet d'un projet de loi particulier, l'Assemblée nationale a exclu du travail clandestin, au sens de la présente loi, les activités exercées pour le compte d'une personne physique ou morale.

Enfin, l'Assemblée Nationale a exclu des critères constitutifs du travail clandestin le fait pour une personne physique ou morale de n'avoir pas révélé son existence aux administrations ou orga-

nismes concernés. Ce critère faisait, en effet, double emploi avec ceux relatifs à l'absence d'immatriculation ou d'exécution des obligations fiscales et sociales, sans rien ajouter de juridiquement valable.

Votre Commission vous propose d'approuver ces deux modifications.

Enfin il est souhaitable, pour des raisons de forme, de modifier la rédaction de la fin de l'article, notamment afin d'éviter les échappatoires juridiques que peuvent représenter le temps présent et la double négation : « ne s'acquittant ni des obligations fiscales, ni des cotisations sociales ». La rédaction que votre commission vous propose permet de sanctionner toute personne qui ne s'est pas acquittée de la totalité de ses obligations fiscales et sociales.

Sous réserve de ces amendements, votre commission vous propose d'adopter l'article premier.

Article 2.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Les prestations de services ou travaux visés à l'article 1 ^{er} sont présumés, sauf preuve contraire, accomplis à titre lucratif lorsque leur fréquence ou leur importance est établie et que leur réalisation a lieu soit avec un matériel ou un outillage présentant, par sa nature ou son importance, un caractère professionnel, soit avec recours à la publicité, sous une forme quelconque, en vue de la recherche de la clientèle.	<i>Les activités visées à l'article 1^{er} sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ou lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ou, s'il s'agit d'activités définies à l'article 1^{er} du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, lorsqu'elles sont effectuées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel.</i>	Conforme.

Observations de la commission. — Cet article est essentiel, car il complète la définition des activités clandestines visées à l'article premier, en précisant dans quelles conditions elles sont présumées accomplies à titre lucratif.

Cette présomption est évidemment un des éléments fondamentaux du présent texte. En effet, s'agissant du travail clandestin, la répression n'est possible que si on apporte la preuve de la rémunération. Or, en pareille matière, il est pratiquement impossible de la faire, les versements se faisant de la main à la main.

C'est pourquoi l'article 2 crée la présomption de l'accomplissement à titre lucratif, sauf si la preuve contraire peut être apportée, lorsque certaines conditions sont constatées.

Dans le texte présenté par le Gouvernement, la présomption de la rémunération résultait de la coexistence de deux éléments :

- l'importance *ou* la fréquence des activités ;
- et l'utilisation d'un matériel ou d'un outillage de caractère professionnel *ou* le recours à la publicité.

L'Assemblée Nationale, sur amendement de MM. Denis Bertrand et Brocard, a sensiblement modifié cet article.

Elle a décidé que la présomption de rémunération résulterait de la constatation d'un des éléments suivants :

- soit du recours à la publicité ;
- soit de la fréquence ou de l'importance des activités ;
- soit, pour les entreprises devant être immatriculées au répertoire des métiers en application de l'article premier du décret du 1^{er} mars 1962, de l'utilisation d'un matériel ou d'un outillage de caractère professionnel.

Il est à souligner que si, par cette modification, les Députés ont voulu atteindre les actes de commerce, le nouveau texte aboutit également à augmenter les cas de présomption de rémunération.

En effet, alors que dans le texte présenté par le Gouvernement, il fallait la réunion de deux éléments, il suffit désormais, dans le texte de l'Assemblée Nationale, d'un seul de ces éléments pour que cette présomption soit établie.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Art. 3.

Il est interdit de se livrer, à titre professionnel et habituel, à l'exercice clandestin d'activités artisanales au sens des articles premier et 2 ci-dessus. Toute infraction à cette interdiction sera punie en cas de récidive d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces peines seulement.

Il est également interdit d'avoir recours aux services de celui qui se livre à titre professionnel et habituel, à l'exercice clandestin d'activités artisanales. Toute infraction à cette interdiction, commise sciemment sera punie en cas de récidive des peines prévues à l'alinéa premier du présent article.

Il y a récidive lorsque dans les trois années antérieures au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

Dans tous les cas, y compris en cas de première infraction, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant un délai de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à son occasion. Il peut également prononcer

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 3.

Toute infraction aux interdictions définies à l'article premier A sera punie...

... seulement.

Sont exclus des interdictions visées à l'alinéa ci-dessus, les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

Conforme.

Conforme.

Le tribunal pourra également prononcer...

... occasion.

Texte proposé
par votre commission.

Art. 3.

Conforme.

Supprimé.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

la confiscation des objets fabriqués
ou réparés en cas de récidive de la
part du donneur d'ouvrage.

En cas de récidive de la part de
l'acheteur ou du donneur d'ouvrage,
le tribunal pourra prononcer la confis-
cation des objets *acquis*, fabriqués
ou réparés.

En cas de récidive de la part du
donneur d'ouvrage,...

... des objets *sur lesquels aura*
porté le travail clandestin.

Observations de la commission. — Cet article a également été sensiblement modifié par l'Assemblée Nationale.

Le texte présenté par le Gouvernement énonçait la double interdiction de se livrer au travail clandestin et de recourir aux services d'un travailleur clandestin. Ces interdictions ont été reportées par l'Assemblée Nationale en tête du projet de loi (article premier A), dans une nouvelle rédaction que nous avons analysée précédemment.

D'autre part, cet article fixe les peines applicables aux infractions à ces interdictions, en cas de récidive. En ce qui concerne la première infraction, elle constituerait une contravention de 5^e classe, si bien que la fixation des peines relèverait du pouvoir réglementaire compétent en matière de simple police.

Ces peines seraient les suivantes :

— Première infraction : amende de 400 F à 1.000 F et emprisonnement de dix jours à un mois ou une de ces deux peines seulement.

Notons que les minima ont été fixés à 400 F et à dix jours, afin que la récidive puisse jouer.

— Récidive : amende de 2.000 F à 10.000 F et emprisonnement de deux mois à deux ans ou une de ces deux peines seulement.

Naturellement, le bénéfice du sursis ou des circonstances atténuantes pourrait être accordé.

Par analogie avec une disposition de l'article 5 de la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emploi, l'Assemblée Nationale a exclu des interdictions de l'article premier A les travaux d'urgence indispensables en cas de risque d'accident ou de nécessité de sauvetage. Comme indiqué précédemment, votre commission vous propose de reporter cette disposition à l'article premier A.

L'article 3 fixe également le délai de récidive. Il sera de trois ans.

D'autre part, à titre de sanction accessoire, le tribunal pourra, dès la première infraction, ordonner la publication intégrale ou partielle et l'affichage du jugement, aux frais du condamné, sans que, toutefois, la dépense afférente puisse dépasser le montant maximum de l'amende encourue.

Toujours à titre de sanction accessoire, le tribunal pourra également prononcer la confiscation du matériel ou de l'outillage ayant servi à commettre l'infraction ou utilisé à son occasion. Cette confiscation peut être prononcée dès la première infraction.

En cas de récidive du donneur d'ouvrage, le tribunal peut également prononcer la confiscation des objets fabriqués ou réparés. Afin de permettre la répression des actes de commerce clandestins, l'Assemblée Nationale a ajouté à cette disposition le cas de récidive de *l'acheteur* et la confiscation des objets *acquis*.

Votre commission vous demandant de supprimer la mention des actes de commerce, il y a lieu d'éliminer ces deux adjonctions.

D'autre part, la formule « *objets fabriqués ou réparés* » semble trop restrictive. Elle ne couvre pas tous les objets sur lesquels peuvent porter les activités artisanales clandestines. Votre commission vous propose donc une autre rédaction.

Sous réserve de ces amendements, votre commission vous propose d'adopter l'article 3.

Article 4.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 4.

L'infraction définie à l'article 3 est constatée par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les inspecteurs des lois sociales en agriculture, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 4.

L'infraction définie à l'article premier A est constatée par les officiers et agents de police judiciaire au moyen de procès-verbaux.

Texte proposé par votre commission.

Art. 4.

Les infractions aux interdictions visées à l'article premier A de la présente loi sont constatées, au moyen de procès-verbaux, par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les inspecteurs des lois sociales en agriculture et les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.

Pour effectuer cette constatation, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation prévus par les textes particuliers qui leur sont applicables.

Observations de la commission. — Cet article détermine les agents qui peuvent procéder à la constatation des infractions aux interdictions établies par l'article premier A du présent projet de loi.

Dans le texte présenté par le Gouvernement, la liste en était la suivante :

- officiers et agents de police judiciaire ;
- agents de la direction générale des impôts ;
- agents de la direction générale des douanes ;
- inspecteurs des lois sociales en agriculture ;
- inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le Gouvernement proposait, dans l'article 6 du projet de loi, que tous ces agents disposent d'un droit de visite spécifique et étendu.

L'Assemblée Nationale a considéré qu'il fallait, dans ce domaine, en rester au droit commun, en ne laissant qu'aux seuls officiers et agents de police judiciaire la mission de constater les infractions au moyen de procès-verbaux. Elle a donc supprimé du texte de l'article 4 la mention de tous les autres agents prévus par le Gouvernement.

Votre commission a longuement examiné cet article, en ayant constamment présent à l'esprit le double souci de la sauvegarde des libertés individuelles et de l'efficacité de la répression du travail clandestin.

Dans cette optique, il lui est apparu qu'en réalité le véritable problème, au point de vue des libertés individuelles, résidait dans l'article 6 que nous examinerons plus loin et qui a été supprimé par l'Assemblée Nationale, suppression que votre commission vous demandera de confirmer.

Inversement, l'article 4 est apparu comme la clé de voûte d'une recherche efficace des infractions à l'interdiction du travail clandestin.

Or que faut-il pour une telle action ? Deux conditions nous semblent indispensables :

- des agents suffisamment nombreux ;
- des agents habilités à dresser des procès-verbaux et à même, par leurs attributions, de déceler les infractions à la loi.

Naturellement, les officiers et agents de police judiciaire sont compétents pour effectuer de telles constatations. Mais on peut se demander s'ils sont assez nombreux et n'ont pas déjà beaucoup de tâches à assumer.

En outre, si l'on veut bien relire la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emploi (1), on constate que ce texte prévoyait déjà que les inspecteurs du travail ainsi que, dans les professions agricoles, les fonctionnaires et agents du Ministère de l'Agriculture et les officiers de police judiciaire, étaient chargés de contrôler son application.

Bien plus, il convient de souligner que les agents, autres que les officiers et agents de police judiciaire, mentionnés par l'article 4 initial sont tout particulièrement en mesure, dans l'exercice de leurs fonctions, de découvrir des cas de travail clandestin, qu'il s'agisse des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et des lois sociales en agriculture ou des agents des impôts ou des douanes. Pour ne prendre qu'un exemple, ces derniers, qui interviennent dans les zones frontalières, décèlent de plus en plus fréquemment des cas de travail clandestin par des étrangers, en raison notamment des facilités de passage de frontière offertes par le Marché commun.

Doit-on, dans ces conditions, limiter aux seuls officiers et agents de police judiciaire, qui ont déjà tant d'autres missions à remplir et dont la vocation principale n'est pas de connaître des infractions de caractère économique ou social, la liste des agents habilités à constater des cas de travail clandestin ? Ne serait-il pas logique de leur adjoindre d'autres fonctionnaires de contrôle, eux-mêmes déjà habilités à constater des infractions et plus particulièrement compétents dans les secteurs touchés par le travail clandestin ?

Le législateur doit se poser la question de savoir s'il faut vraiment réprimer le travail clandestin. Pour ce faire, il ne suffit pas de créer une infraction de plus, mais aussi et surtout de mettre en place un système aussi efficace que possible permettant de constater les faits répréhensibles.

Or, en matière de travail clandestin, nous avons affaire à une multitude d'activités diffuses et cachées. La principale difficulté réside donc dans la preuve de leur existence, c'est-à-dire dans leur constatation.

(1) Voir annexe I (p. 41 et suivantes).

Les caractéristiques mêmes de ces activités justifient donc que le plus grand nombre possible d'agents, présentant naturellement toutes garanties juridiques et techniques, soient investis par la loi du pouvoir de constater de telles infractions.

C'est pourquoi votre commission vous propose de rétablir la liste des agents prévus initialement par le Gouvernement.

Le pouvoir conféré à ces diverses catégories d'agents peut-il, en quelque manière, menacer les libertés publiques ? Disons tout de suite que nous ne le pensons pas.

D'abord parce que l'ensemble de ces agents offrent des garanties de compétence et d'objectivité que personne ne songe à mettre en doute.

Ensuite et surtout parce que, afin de ne pas modifier le droit existant en matière de libertés publiques, votre commission vous propose non seulement de confirmer la suppression de l'article 6 de ce projet de loi, qui instituait un droit de visite nouveau et exceptionnel, mais aussi de compléter l'article 4 en stipulant expressément que, pour constater les infractions relatives au travail clandestin, les agents autorisés ne disposeront que des pouvoirs d'investigation qui leur sont déjà accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables.

Rappelons que ces textes sont les suivants (1) :

— article 76 du Code de procédure pénale, pour les officiers et agents de police judiciaire ;

— articles 1855 à 1858 du Code général des impôts pour les agents des impôts ;

— article 64 du Code des douanes pour les agents des douanes ;

— article 105 du Code du travail pour les inspecteurs du travail ;

— article 990 du Code rural pour les inspecteurs des lois sociales en agriculture.

En conclusion, le texte que votre commission vous propose d'adopter pour l'article 4 aboutit à donner à un nombre d'agents, suffisant pour être efficace, la mission de constater les infractions à la présente loi, sans aggraver en quoi que ce soit les règles existantes en matière de droit de visite.

Sous réserve des deux amendements présentés, votre commission vous propose d'adopter l'article 4.

(1) Voir annexe II (p. 45 et suivantes).

Article 5.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 5. Les agents des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole soumis au contrôle de la Cour des Comptes sont habilités à communiquer aux agents de contrôle énumérés à l'article 4 tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.	Art. 5. Les agents des administrations... ... à communiquer aux <i>officiers et agents de police judiciaire</i> , tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.	Art. 5. Les agents des administrations.. ... à communiquer aux <i>agents de contrôle énumérés à l'article 4 ci-dessus</i> , tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Observations de la commission. — Cet article a pour seul objet d'autoriser les agents des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole soumis au contrôle de la Cour des Comptes à communiquer aux agents, chargés de constater les infractions relatives à l'interdiction du travail clandestin, tous les renseignements en leur possession, dont ces agents peuvent avoir besoin pour accomplir leur mission.

Pour tenir compte de la modification de la liste des agents de contrôle proposée à l'article 4, il y a lieu de modifier pareillement le présent article.

Sous réserve de cet amendement de coordination, votre commission vous propose d'adopter l'article 5.

Article 6.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 6. Pour le contrôle de l'application de la présente loi, les agents visés à l'article 4 ci-dessus ont libre accès aux magasins, ateliers, chantiers et d'une façon générale en quelque lieu que ce soit ; toutefois, lorsqu'il s'agit	Art. 6. <i>Supprimé.</i>	Art. 6. <i>Suppression conforme.</i>

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

de locaux affectés à l'habitation et de leurs dépendances nécessaires, le droit de visite ne peut être utilisé sans l'assentiment exprès donné par écrit de la personne intéressée ; à défaut de consentement donné dans les formes qui précèdent, le droit de visite doit être préalablement autorisé par une ordonnance du juge d'instance. En aucun cas, le droit de visite ne peut être exercé la nuit.

Les infractions sont constatées au moyen de procès-verbaux.

Sera puni des peines prévues à l'article 3 de la présente loi quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un des agents énumérés à l'article 4.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Supprimé.

**Texte proposé
par votre commission.**

Suppression conforme.

Observations de la commission. — Cet article a soulevé les plus vives objections, tant au Conseil d'Etat et au Conseil économique et social qu'à l'Assemblée Nationale, parce qu'il instituait un droit de visite dérogatoire au droit commun et, à ce titre, constituait ou risquait de constituer une atteinte aux libertés publiques.

En effet, pour le contrôle de l'application de la loi, les agents de constat auraient eu libre accès en tous lieux, sous réserve que, pour les locaux affectés à l'habitation et leurs dépendances, ce droit de visite ne pouvait s'exercer qu'avec l'accord écrit de la personne intéressée ou, à défaut, sur autorisation préalable donnée par ordonnance du juge d'instance. Quiconque aurait mis obstacle à l'accomplissement de la mission des agents de constat aurait été puni des mêmes peines que le travailleur clandestin.

L'Assemblée Nationale a supprimé cet article pour les motifs exposés plus haut.

Votre commission partage le même point de vue en ce qui concerne les libertés publiques. En outre, elle considère que la rédaction qu'elle vous propose pour l'article 4 crée les moyens d'une application suffisamment efficace de la loi sans déroger au droit commun.

Elle vous propose donc de maintenir la suppression de l'article 6.

Article 7.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 7.

Celui qui a été condamné pour avoir recouru aux services d'un professionnel exerçant clandestinement une activité artisanale est tenu solidairement avec celui-ci au paiement des impôts, taxes et cotisations dus par ce dernier au Trésor et aux organismes de Sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, à raison des travaux ou services effectués.

En ce qui concerne les impôts, taxes et cotisations établis annuellement, le paiement exigible en vertu de l'alinéa précédent est fixé au prorata de la rémunération versée par le donneur d'ouvrage au professionnel par rapport à l'ensemble des revenus bruts de ce dernier pour l'année considérée.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 7.

Celui qui a été condamné pour avoir recouru aux services d'un *travailleur clandestin* est tenu solidairement...

... ou services effectués *pour son compte*.

En ce qui concerne les impôts, taxes et cotisations établis annuellement, le paiement exigible en vertu de l'alinéa précédent est fixé au prorata de la *valeur des travaux exécutés par le travailleur clandestin*.

Texte proposé par votre commission.

Art. 7.

Conforme.

En ce qui concerne...

... de la valeur des travaux ou services exécutés par le travailleur clandestin.

Observations de la commission. — Cet article institue une responsabilité solidaire de celui qui a été condamné pour avoir recouru aux services d'un travailleur clandestin, en ce qui concerne le paiement des impôts, taxes et cotisations dus par ce dernier, à raison des travaux ou services effectués.

Pour les impôts, taxes et cotisations établis annuellement, le paiement exigible en raison de cette responsabilité solidaire était fixé, dans le texte du Gouvernement, au prorata de la rémunération versée au travailleur clandestin par rapport à l'ensemble des revenus bruts de ce dernier pour l'année considérée.

L'Assemblée Nationale, outre la substitution des mots « travailleur clandestin » à l'expression « professionnel exerçant clandestinement une activité artisanale », a apporté à ce texte deux modifications :

— elle a d'abord précisé que la responsabilité solidaire s'exercerait à raison des travaux ou services effectués pour le compte du donneur d'ouvrage ;

— elle a ensuite substitué, en ce qui concerne les impôts, taxes et cotisations établis annuellement, la règle du calcul au prorata de la valeur des travaux exécutés à celle du calcul au prorata de la rémunération versée. Il est, en effet, extrêmement difficile de connaître avec exactitude le montant des rémunérations réellement payées aux travailleurs clandestins, les versements s'effectuant généralement de la main à la main. Au contraire, la valeur des travaux exécutés est plus facile à connaître et à établir.

Votre commission approuve les amendements apportés par l'Assemblée Nationale à cet article. Toutefois, il lui semble que la notion de valeur des travaux exécutés gagnerait à être complétée, au second alinéa, par l'adjonction *des services* exécutés par le travailleur clandestin, afin d'avoir la même rédaction qu'au premier alinéa.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter l'article 7.

Article 8.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

Art. 8.

L'article premier de la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emplois est abrogé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 8.

Sont abrogés les dispositions de la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emploi contraires à la présente loi et le deuxième alinéa de l'article 204 septième du Code général des impôts.

**Texte proposé
par votre commission.**

Article 8.

Conforme.

Observations de la commission. — Le texte présenté par le Gouvernement portait abrogation de l'article premier de la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emploi, qui n'était d'ailleurs en réalité qu'un décret-loi, en raison des circonstances de l'époque. Cet article premier énonçait l'interdiction d'exercer pour son compte une profession industrielle, commerciale ou artisanale, sans être inscrit aux registres professionnels correspondants et sans acquitter les charges fiscales et sociales afférentes.

Comme son nom l'indique, cette loi de 1940 n'a pas exactement le même objet que le présent projet de loi. Cependant, plusieurs de ses dispositions concernent des faits qui relèvent du nouveau texte.

C'est pourquoi l'Assemblée Nationale, afin d'éviter les conflits de lois, a décidé que toutes les dispositions de la loi du 11 octobre 1940 contraires à ce nouveau texte seront abrogées.

Elle a également abrogé le deuxième alinéa de l'article 204 *septiès* du Code général des impôts, qui faisait, dans une large mesure, double emploi avec l'article 7 du présent projet de loi, puisqu'il établissait également la responsabilité solidaire des donneurs d'ouvrage, ayant agi sciemment, en ce qui concerne le paiement des charges fiscales et sociales. Le Gouvernement a donné son accord à ces modifications.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans le texte ainsi voté par l'Assemblée Nationale.

Articles 9 et 10.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte proposé par votre commission.
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi.	Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi <i>et apportera, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires à son application dans les Départements d'Outre-Mer.</i>	Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi. <i>Un décret pris en la même forme apportera aux dispositions de la présente loi les adaptations nécessaires à son application dans les Départements d'Outre-Mer.</i>
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Un décret pris en la même forme apportera aux dispositions de la présente loi les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer.	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression conforme.</i>

Observations de la commission. — Ces deux articles doivent être examinés ensemble. Dans le texte présenté par le Gouvernement, ils prévoyaient chacun un décret en Conseil d'Etat, l'un pour déterminer les conditions d'application de la loi, l'autre pour apporter à cette loi les adaptations nécessaires à son application dans les Départements d'Outre-Mer.

Saisie de deux amendements de portée analogue, présentés l'un par M. Cerneau, l'autre par M. Fontaine, députés de La Réunion, l'Assemblée Nationale a fusionné les deux articles en un. Ainsi, il n'est désormais prévu qu'un seul décret en Conseil d'Etat, tant pour l'application générale de la loi que pour les adaptations nécessaires dans les Départements d'Outre-Mer.

Cette modification ne change en rien la portée fondamentale des dispositions en question, puisque, dans tous les cas, les mêmes problèmes d'application seront réglés par un décret en Conseil d'Etat.

Cependant, il semble qu'en ne prévoyant qu'*un seul décret* au lieu de deux, on s'expose au risque de retarder la publication des conditions générales d'application de la loi.

En effet, la situation de l'artisanat n'est pas identique dans les Départements d'Outre-Mer et dans la métropole. Ainsi, il n'existe une chambre des métiers qu'à la Réunion et à la Martinique, mais pas encore à la Guadeloupe et en Guyane. D'autre part, le répertoire des métiers n'a pas encore été créé dans ces départements.

On peut donc penser que la préparation des mesures d'adaptation nécessaires pour l'application de la loi outre-mer sera plus compliquée et prendra donc *plus de temps* que celle des mesures d'application en métropole.

Il ne paraît donc pas nécessaire d'imposer que ces deux séries de mesures figurent dans un seul et même décret, puisque cela n'apporte aucune garantie supplémentaire aux Départements d'Outre-Mer, tout en risquant de retarder la mise en vigueur de la loi dans la métropole.

Pour cette raison, votre Commission vous propose de modifier la rédaction de l'article 9 voté par l'Assemblée Nationale afin de rétablir la possibilité de deux décrets en Conseil d'Etat et de confirmer la suppression de l'article 10.

*
* *

Sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier A (nouveau).

Amendement : Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Ces interdictions s'appliquent aux activités définies par les articles premier et 2 de la présente loi.

Amendement : Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

Article premier.

Amendement : A la première ligne de cet article, supprimer les mots :

... ou accessoire...

Amendement : A la cinquième ligne de cet article, supprimer les mots :

... ou consistant en actes de commerce...

Amendement : A la sixième ligne de cet article, après les mots :

... accomplie par une personne physique ou morale...

rédigier la fin de l'article comme suit :

..., n'ayant pas requis cette immatriculation et n'ayant pas satisfait aux obligations fiscales et sociales inhérentes à ladite activité.

Art. 3.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Amendement : A la première ligne du cinquième alinéa de cet article, supprimer les mots :

... de l'acheteur ou...

Amendement : A partir de la deuxième ligne, rédiger la fin du cinquième alinéa de cet article comme suit :

... des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin.

Art. 4.

Amendement : Rédiger cet article comme suit :

Les infractions aux interdictions visées à l'article 1^{er} A de la présente loi sont constatées, au moyen de procès-verbaux, par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les inspecteurs des lois sociales en agriculture et les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.

Pour effectuer cette constatation, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation prévus par les textes particuliers qui leur sont applicables.

Art. 5.

Amendement : Aux troisième et quatrième lignes de cet article, remplacer les mots :

... officiers et agents de police judiciaire...

par les mots :

... agents de contrôle énumérés à l'article 4 ci-dessus...

Art. 7.

Amendement : A la troisième ligne du deuxième alinéa de cet article, ajouter après les mots :

... des travaux...

les mots :

... ou services...

Art. 9.

Amendement : Rédiger cet article comme suit :

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Un décret pris en la même forme apportera aux dispositions de la présente loi les adaptations nécessaires à son application dans les Départements d'outre-mer.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier A (nouveau).

Le travail clandestin est interdit. Il est également interdit d'avoir recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin.

Article premier.

Est réputé clandestin, sauf s'il est occasionnel ou accessoire, l'exercice, à titre lucratif, d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services, assujettissant à l'immatriculation au répertoire des métiers et, le cas échéant, au registre du commerce, ou consistant en actes de commerce, accomplie par une personne physique ou morale n'ayant pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et ne s'acquittant ni des obligations fiscales ni des cotisations sociales inhérentes à cette activité.

Art. 2.

Les activités visées à l'article premier sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ou lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ou, s'il s'agit d'activités définies à l'article premier du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, lorsqu'elles sont effectuées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel.

Art. 3.

Toute infraction aux interdictions définies à l'article premier A sera punie, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont exclus des interdictions visées à l'alinéa ci-dessus, les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

Il y a récidive lorsque dans les trois années antérieures au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

Dans tous les cas, y compris en cas de première infraction, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant un délai de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à son occasion.

En cas de récidive de la part de l'acheteur ou du donneur d'ouvrage, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets acquis, fabriqués ou réparés.

Art. 4.

L'infraction définie à l'article premier A est constatée par les officiers et agents de police judiciaire au moyen de procès-verbaux.

Art. 5.

Les agents des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole soumis au contrôle de la Cour des comptes sont habilités à communiquer aux officiers et agents de police judiciaire tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 6.

. *Supprimé*

Art. 7.

Celui qui a été condamné pour avoir recouru aux services d'un travailleur clandestin est tenu solidairement avec celui-ci au paiement des impôts, taxes et cotisations dus par ce dernier au Trésor et aux organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, à raison des travaux ou services effectués pour son compte.

En ce qui concerne les impôts, taxes et cotisations établis annuellement, le paiement exigible en vertu de l'alinéa précédent est fixé au prorata de la valeur des travaux exécutés par le travailleur clandestin.

Art. 8.

Sont abrogés les dispositions de la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emplois contraires à la présente loi et le deuxième alinéa de l'article 204 *septies* du Code général des impôts.

Art. 9.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi et apportera, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires à son application dans les Départements d'Outre-Mer.

Art. 10.

. *Supprimé*

ANNEXES



ANNEXE I

LOI DU 11 OCTOBRE 1940 SUR LES CUMULS D'EMPLOI

Article premier.

Nul ne peut exercer pour son propre compte une profession industrielle, commerciale ou artisanale s'il n'est inscrit soit au registre du commerce, soit au registre des métiers et s'il se soustrait aux charges sociales et fiscales imposées à cette profession.

Art. 2.

Il demeure interdit dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics de l'Etat, des départements, communes, offices, établissements publics et colonies, aux personnels commissionnés ou titulaires de la Société nationale des chemins de fer français ou des réseaux de chemins de fer d'intérêt local et autres services concédés, compagnies de navigation maritime et aérienne subventionnées, régies municipales et départementales, directes ou intéressées, ainsi qu'au personnel titulaire des caisses d'assurances sociales d'occuper un emploi privé rétribué ou d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

Demeurent applicables, notamment, les dispositions en vigueur contenues dans le décret-loi du 4 avril 1934, relatif au cumul en matière de traitement, dans le décret du 28 août 1935 relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé et dans le décret du 29 octobre 1936, relatif aux cumuls de retraite, de rémunération et de fonction.

Art. 3.

Aucun salarié des professions industrielles, commerciales ou artisanales ne peut effectuer des travaux rémunérés relevant de ces professions au-delà de la durée maxima du travail, telle qu'elle ressort des lois et règlements en vigueur dans sa profession.

Art. 4.

Nul ne peut recourir aux services d'une personne qui contrevient aux dispositions des articles premier, 2 et 3 précédents.

Art. 5.

Sont exclus des interdictions prononcées par les articles premier, 2 et 3 :

1° Les travaux d'ordre scientifique, littéraire ou artistique et les concours apportés aux œuvres d'intérêt général, notamment d'enseignement, d'éducation ou de bienfaisance ;

2° Les travaux effectués pour son propre compte ou à titre gratuit sous forme d'une entraide bénévole ;

3° Les travaux ménagers de faible importance effectués chez des particuliers pour leurs besoins personnels ;

4° Les travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

Art. 6.

L'article 31 *vc* du chapitre IV *bis* du Titre II du Livre premier du Code du travail est complété ainsi qu'il suit :

« 9° Les conditions d'application de l'interdiction du travail noir. »

Art. 7.

Pour les professions qui ne seraient pas régies par une convention collective étendue, les modalités d'application du présent décret seraient fixées soit d'office, soit à la demande des organisations intéressées, par des arrêtés du Ministre Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et au Travail.

Art. 8.

Les infractions à l'article premier sont punies d'une amende de 1 F à 15 F.

Art. 9.

Les infractions aux articles 2 et 3 sont punies d'une amende de 1 F à 15 F et, en cas de récidive, de 6 F à 15 F. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées pendant lesquelles il aura été contrevenu aux interdictions édictées par lesdits articles. La totalité des amendes ne pourra excéder une somme égale à la totalité du salaire ou de la rémunération, perçue pour le travail noir exécuté augmentée du dixième du salaire perçu pour le travail normal pendant la durée du travail noir.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 10.

Les infractions à l'article 4 sont punies d'une amende de 1 F à 5 F et, en cas de récidive ou d'infraction commise un jour de repos légal, de 6 F à 15 F.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés occupés et de jours pendant lesquels ils ont été occupés contrairement à l'article 4. Toutefois, la totalité des amendes encourues par le même contrevenant ne peut excéder 100 F pour la première infraction, ni 200 F en cas de récidive ou si l'infraction a été commise un jour de repos légal.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

La preuve de la bonne foi est toujours admise, notamment par la production d'une attestation écrite du salarié, certifiant qu'il ne contrevient pas aux dispositions des articles 2 et 3. Toute attestation reconnue inexacte est punie d'une amende double.

Art. 11.

Les inspecteurs du travail sont chargés du contrôle de l'application du présent décret dans les conditions qui seront fixées par un décret.

Art. 12.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et au Travail et du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture déterminera les modalités d'application du présent décret aux professions agricoles.

Les dispositions prises en application du présent article et, s'il y a lieu par régions ou par catégories professionnelles, ne pourront avoir effet d'interdire dans les professions agricoles la pratique de l'entraide au moment des grands travaux ou des travaux spéciaux et urgents.

Art. 13.

L'application du présent décret aux professions agricoles est confiée concurremment aux officiers de police judiciaire, aux fonctionnaires et agents du Ministère de l'Agriculture, désignés par un décret rendu sur la proposition du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Art. 14.

Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies, ainsi qu'aux pays de protectorat.

Art. 15.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

ANNEXE II

POUVOIRS D'INVESTIGATION ACCORDES AUX AGENTS ENUMERES PAR L'ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI

I. — OFFICIERS ET AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE

Code de procédure pénale.

Chapitre II. — *De l'enquête préliminaire.*

Art. 75. — Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office.

Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Art. 76. — Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

Les formes prévues par les articles 56 et 59 (premier alinéa) sont applicables.

II. — AGENTS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Code général des impôts.

Visites domiciliaires.

Art. 1855. — En cas de soupçon de fraude à l'égard des particuliers non sujets à l'exercice, les employés peuvent faire des visites à l'intérieur des habitations, en se faisant assister du juge du tribunal d'instance, du maire, de son adjoint, du commissaire de police ou d'un officier de police judiciaire, lesquels sont tenus de déférer à la réquisition qui leur en est faite et qui est transcrite en tête du procès-verbal. Ces visites ne peuvent avoir lieu que d'après l'ordre d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal qui rend compte des motifs au directeur du département.

Les commissaires de police spéciaux ne peuvent, en aucun cas, assister les agents dans les visites prévues ci-dessus.

Les commissaires de police ordinaires ne peuvent exercer leurs fonctions que dans leur canton ou dans les cantons de leur arrondissement où il n'existe pas d'autres commissaires de police.

Les marchandises transportées en fraude qui, au moment d'être saisies, seraient introduites dans une habitation pour les soustraire aux agents peuvent être suivies par eux, sans qu'ils soient tenus, dans ce cas, d'observer les formalités ci-dessus prescrites.

Art. 1856. — L'ordre de visite prévu à l'article 1855 est obligatoire pour tous les agents ; il doit, à peine de nullité, indiquer sommairement les motifs sur lesquels l'administration base son soupçon de fraude.

Une dénonciation anonyme ne peut servir de base à un soupçon de fraude.

L'ordre de visite doit, avant toute visite, être visé par l'officier de police judiciaire qui accompagne les agents ; il doit, en outre, avant toute perquisition, être lu à l'intéressé ou à son représentant, qui est invité à le viser.

En cas de refus, par l'intéressé ou son représentant, de viser l'ordre de visite, il est passé outre, mais mention du refus est faite au procès-verbal.

Sur la demande de l'intéressé ou de son représentant, copie de l'ordre de visite lui est remise dans les trois jours.

Recouvrement de l'impôt.

Art. 1857. — Après les visites domiciliaires effectuées dans les conditions prévues par les articles 1855 et 1856, les agents de l'administration doivent remettre en état les locaux visités.

L'officier de police judiciaire consigne les protestations qui se produisent dans un acte motivé, dont copie est remise à l'intéressé.

Art. 1858. — Les articles 1855 et 1856 ne sont pas applicables aux visites des agents de l'administration dans l'intérieur des locaux servant exclusivement à l'habitation des particuliers non sujets à l'exercice.

Toute visite dans lesdits locaux d'habitation doit être préalablement autorisée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du juge du tribunal d'instance.

.....

Procès-verbal.

Art. 1862. — Les procès-verbaux doivent énoncer la cause exacte de la saisie, c'est-à-dire la nature précise de la contravention constatée.

Ils doivent mentionner la date de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu, les noms, qualités et demeures des saisissants et de celui chargé des poursuites, l'espèce, poids ou mesure des objets saisis, la présence de la partie à leur description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien, le cas échéant, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Art. 1863. — Les procès-verbaux dressés par l'administration doivent, à peine de nullité, être exclusivement rédigés par les agents qui ont pris une part personnelle et directe à la constatation du fait qui constitue la contravention.

III. — AGENTS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

Code des douanes.

Section II. — *Visites domiciliaires.*

Art. 64. — 1. Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des douanes, à l'exception des agglomérations dont la population s'élève au moins à 2.000 habitants, ainsi que pour la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article 215 ci-après, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire.

2. En aucun cas, ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit.

3. Les agents des douanes peuvent intervenir sans l'assistance d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire :

a) Pour opérer les visites, recensements et contrôles à domicile chez les titulaires d'un compte ouvert d'animaux ou d'un titre de pacage ;

b) Pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article 332 ci-après, sont introduites dans une maison ou autre bâtiment même sis en dehors du rayon.

4. S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire.

IV. — INSPECTEURS DES LOIS SOCIALES EN AGRICULTURE

Code rural.

Art. 990. — Les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales en agriculture, commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par décret, sont habilités à constater les infractions aux arrêtés visés à l'article 987 dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ils ont accès dans les exploitations et entreprises intéressées et peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

V. — INSPECTEURS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Code du travail (Livre II).

Art. 105. — Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements visés par les dispositions dont ils ont à assurer l'exécution, à l'effet d'y procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

Ils ont également entrée dans les locaux où des travailleurs à domicile effectuent des travaux visés à l'article 65 a (1).

Toutefois, lorsque des travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne peuvent pénétrer dans ces locaux qu'après y avoir été autorisés par les personnes qui les occupent.

Concurremment avec les officiers de police judiciaire et les inspecteurs et agents de la répression des fraudes, ils ont qualité pour procéder, aux fins d'analyse, à tous prélèvements portant sur les matières mises en œuvre et les produits distribués ou utilisés. En vue de constater les infractions, ces prélèvements devront être faits conformément à la procédure instituée par les décrets pris en application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

(1) Il s'agit des travaux dangereux pour la santé.